



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°60
Normal du 30 novembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture MCI

- Arrêté préfectoral n°201511-17 portant délégation de signature à M. Michel Laforcade, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de la région Limousin

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n°201511-18 portant modification de périmètre de l'établissement public de coopération culturelle « les Treize Arches »
- Commission départementale d'aménagement commercial : ordre du jour de la séance du mercredi 6 janvier
- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2016 : département de la Corrèze

Cabinet

- Arrêté n°201511-19 établissant la liste des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers

Sous-préfecture d'Ussel

- Arrêté préfectoral n°201511-15 portant labellisation des Maisons de services au publics portées par le Conseil départemental de la Corrèze

Direction départementale des territoires

- Arrêté n°201511-20 portant attribution d'aides sur crédit ETAT venant en cofinancement de fonds européens FEADER PDRL 2014-2020
- Arrêté préfectoral n°201511-21 modificatif 12/2015 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté n°201511-22 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataire d'un projet éducatif territorial

Agence régionale de santé

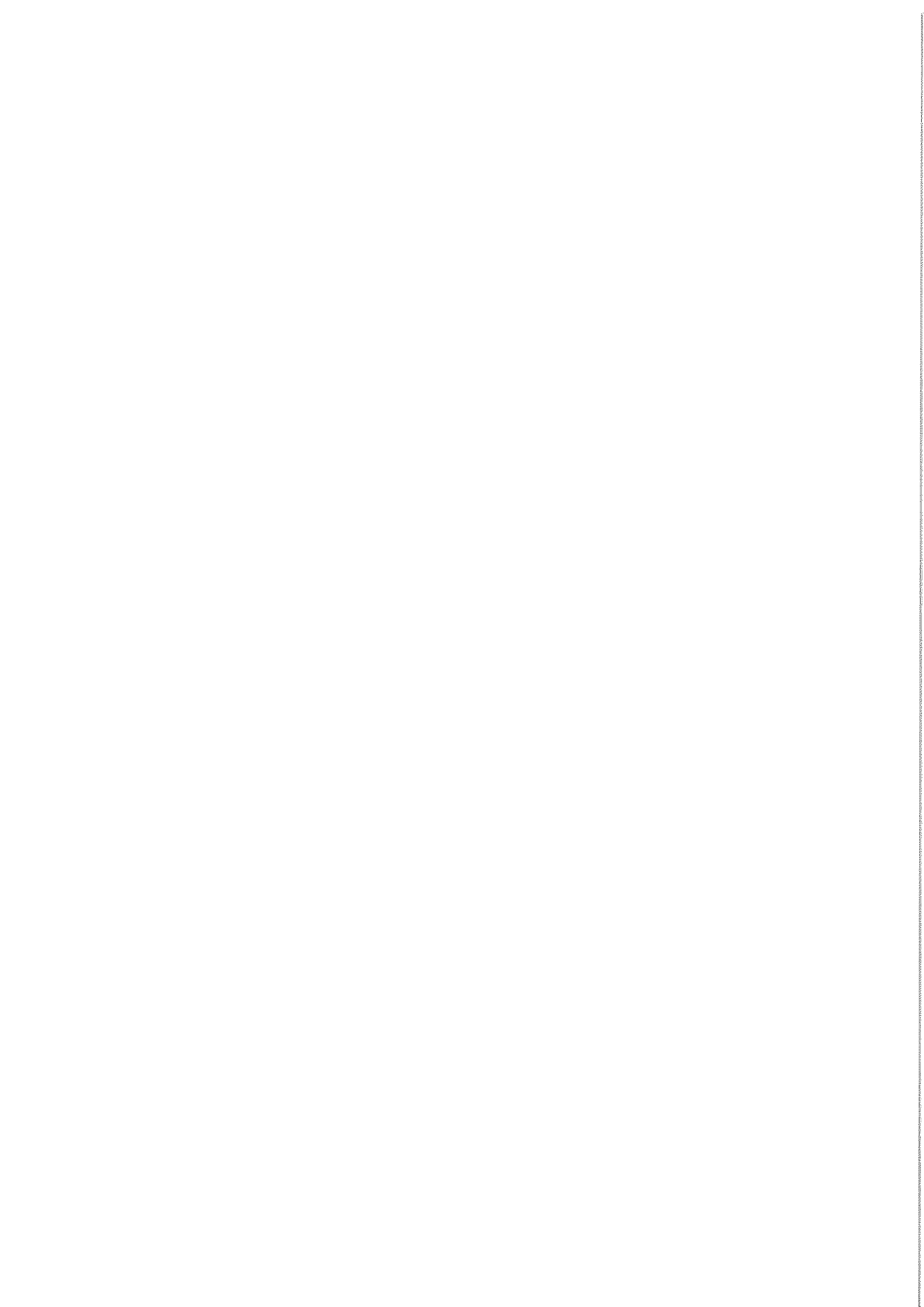
- Arrêté ARS n°2015-699 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au centre hospitalier d'Ussel (N°FINESS : 190000075) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

- Arrêté ARS n°2015-722 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au centre hospitalier de Tulle (N°FINESS : 190000059) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

- Arrêté ARS n°2015-724 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (N°FINESS : 190000042) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze

- Arrêté n°201511-23 portant subdélégation de signature de M. Yannick Salabert, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze (gestion opérationnelle BOP 176)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral n° 201511-17
portant délégation de signature
à M. Michel Laforcade
Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de la région Limousin*

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7;

Vu le décret du 12 novembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du Limousin ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le préfet de département;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel Laforcade en tant que directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de la région Limousin, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des actes et décisions mentionnés à l'annexe 2 pour lesquelles le préfet reste le signataire des actes, arrêtés et décisions, l'ARS étant chargée de l'instruction et de la préparation des documents subséquents :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Franck D'ATTOMA, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade et de M. Franck D'ATTOMA, la délégation de signature sera exercée dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à l'article L.1435.1 du code de la santé publique, par M. François NEGRIER, Directeur adjoint de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, M. Jean JAOUEN, directeur de la santé publique et M. Dominique FRANCOIS, directeur de la délégation territoriale de la Corrèze.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur général de l'agence régionale de la santé de la région sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 27 NOV. 2016



Bertrand Gaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE **201511-18**
portant modification de périmètre de l'établissement public
de coopération culturelle « les Treize Arches »

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 et R.1431-3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2009 modifié portant création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du 27 septembre 2013 par laquelle le conseil général de la Corrèze demande son adhésion à l'EPCC « les Treize Arches »,

Vu la délibération du 24 juillet 2014 du conseil d'administration de l'EPCC approuvant l'adhésion du conseil départemental de la Corrèze,

Vu les délibérations des organes délibérants concernés : Brive-la-Gaillarde, Malemort-sur-Corrèze, Allasac, Ayen, Varetz, Terrasson-Lavilledieu et conseil régional du Limousin,

Vu les statuts dudit établissement,

Sur proposition de M. le sous préfet de Brive,

ARRETE

Article 1er : Le conseil départemental de la Corrèze est autorisé à adhérer à l'établissement public de coopération culturelle « les Treize Arches » à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexés au présent arrêté.

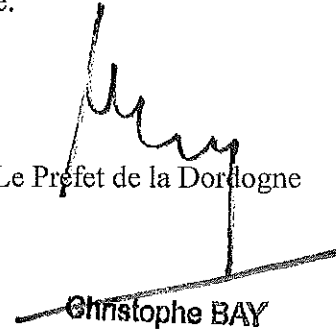
Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le sous-préfet de Brive, Mme et M. les directeurs départementaux des finances publiques, M. le président de l'établissement public de coopération culturelle « les Treize Arches », Mmes et MM les maires et présidents des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et de la Dordogne.

Tulle, le 18 NOV. 2015

Le Préfet de la Corrèze



Le Préfet de la Dordogne



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du mercredi 6 janvier 2016 salle Brune à la Préfecture

10 heures : demande d'extension d'un ensemble commercial en vue de la création d'une boulangerie à enseigne « Marie Blachère » d'une surface de vente de 90 m², zone commerciale de Mulatet à Tulle, présentée par la SCI Bergerac La Cavaille Nord, Route de Brive, 19000 Tulle,

10 heures 45 : demande d'extension de 584 m² de la surface de vente du magasin « intermarché » d'Allasac, pour atteindre une surface de vente totale de 1299 m², chemin départemental n°9, route du Saillant à Allasac, présentée par la SAS Sallac, 19240 Allasac.



PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU3

TULLE, le 4 novembre 2015

**Liste départementale d'aptitude aux fonctions
de commissaire-enquêteur
au titre de l'année 2016 ; département de la Corrèze**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R. 111-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D 123-38 à D 123-42,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 novembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2016 :

Arrondissement de TULLE

- M. Maurice BAR , ingénieur au crédit agricole, retraité,

- M Jean-Paul BAUDET , enseignant en génie civil retraité,

- M. Jacques BROCHU, retraité de la gendarmerie,

- M. Lucien BROUSSE, Directeur des ressources humaines à la direction départementale de la poste de la Corrèze, retraité,

- M. Pierre CHAMMARD, retraité de l 'enseignement professionnel,

- M. Jean-Marc CROIZET, ingénieur retraité de l'administration territoriale,

- M. Mareel ESQUIEU, retraité de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

- M. Rémi GENDRE, responsable qualité sécurité environnement,

- Mme Elise HENROT, géographe,

- Mme Karine MONTINTIN, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges,

Arrondissement de BRIVE

- M. Francis ARNAUD, directeur commercial de la Banque Postale de la Corrèze et de la Creuse

- M. Michel BAFRET, chef du service aménagement et environnement de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze, directeur de l'ASAFAC,

- M. Fabrice BARGERIE, agriculteur,

- M. René BAUDOUX, retraité de la fonction publique,

- Mme. Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS, retraité de la fonction publique d'Etat,

- M. Dominique BELOT, attaché principal des collectivités territoriales, retraité,

- M. Jean-Pierre BORDAS , conseiller agricole spécialisé, retraité,

- M. Gilbert BOUILLAGUET, artisan retraité,

- Mme Marie-France DESBARATS, artisan en secrétariat et aide à la gestion de petites entreprises,

- M. Jean-Baptiste LALEU, retraité de l'armée de terre,

- M. Robert LAPOUMEROLIE, retraité de la gendarmerie,

- M. Carlos MARTINEZ, ingénieur de l'Ecole de l'air, retraité,

- M. Jean- Marcel MONTARDIER, retraité de la SNCF,

- M. Pierre MONTEIL, retraité de Crédit Agricole,

- M. Christian POUCH, agent commercial, retraité

- M. Michel SAGEAUD, retraité de la gendarmerie

- M. Jérôme SAGNE, agriculteur et expert forestier et agricole

- M. Guy TOURNIER, inspecteur pédagogique régional, retraité,

- M. Dominique VALEILLE, fermier,
- M. Robert VAYNE, ingénieur en chef de travaux publics de l'Etat, retraité,
- M. François VILLIERAS, retraité de la gendarmerie,

Arrondissement d'USSEL

- M. André CHOURY, retraité d ' EDF-GDF,
- M Pierre CORSIN , retraité de la gendarmerie,
- M. Jean-Louis DUC, chef de l'unité qualité de la construction et économie du BTP à la DREAL du Limousin,
- M Bernard GIOUX , retraité de la gendarmerie,

ARTICLE 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, où elle pourra être consultée, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 3 : Elle sera également adressée au Préfet de la Région Auvergne, Préfet du PUY-DE-DÔME, au Préfet de la Région Limousin, Préfet de la HAUTE-VIENNE, aux Préfets du CANTAL, de la CREUSE, de la DORDOGNE et du LOT ainsi qu'au Président du Tribunal de Grande Instance de BRIVE.

Le Président de la commission départementale
chargé d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire-enquêteur

David Labouysse,
Premier conseiller au tribunal administratif de Limoges





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

2015 11 13

Préfecture
Bureau du cabinet
Distinctions honorifiques

BUREAU DES DECORATIONS

A R R Ê T É

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier ;

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompier communaux et notamment son article 2 ;

Vu les propositions en date du 26 novembre 2015 de M. le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Corrèze ;

Au titre de la promotion du 4 décembre 2015,

A R R E T E

Art. 1. – La médaille d'honneur des sapeurs-pompier est décernée aux sapeurs-pompier dont les noms suivent, en raison du dévouement constant dont ils font preuve en faveur de nos concitoyens :

médaille d'or :

M. Alain Seince

Capitaine volontaire au Centre de secours d'Argentat

M. Marcel Télusson

Caporal-chef volontaire au Centre de secours d'Arnac-Pompadour

M. Hubert Brugeille

Caporal-chef volontaire au Centre de secours de Beynat

M. Gilles Ucles

Adjudant-chef professionnel au Centre de secours principal de Brive

M. Emmanuel Fernandez

Caporal-chef volontaire au Centre de secours de Bort-les-Orgues

M. Roland Trouche

Adjudant volontaire au Centre de secours de Bort-les-Orgues

M. Jean-François Laflaquière

Lieutenant de 2^{ème} classe professionnel à la Direction départementale du service d'incendie et de secours

M. Claude Bouyges
Adjudant volontaire au Centre de secours de Montaignac

M. Bernard Faugeras
Adjudant-chef volontaire au Centre de secours de Montaignac

M. Harry Canhoyea
Médecin lieutenant-colonel honoraire volontaire au Centre de secours d'Ussel

médaille de vermeil :

M. Michel Vetizou
Adjudant-chef volontaire au Centre de secours de Chamberet

M. Thierry Marande
Adjudant-chef volontaire au Centre de secours de Chamboulive

M. Frédéric Palade
Lieutenant volontaire au Centre de secours d'Egletons

M. Arthur Pereira
Adjudant-chef volontaire au Centre de secours de Juillac

M. Jacques Brauge
Médecin-commandant volontaire au Centre de secours de Meymac

M. Julian-Raphaël Fuentes
Sergent volontaire au Centre de secours de Meymac

M. Hervé Breuil
Sapeur de 1^{ère} classe volontaire au Centre de secours de Soursac

Mme Nicole Jacks, épouse Meynie
Médecin-capitaine volontaire au Centre de secours de Soursac

M. Gérard Maronne
Caporal-chef volontaire au Centre de secours de Soursac

médaille d'argent avec rosette :

M. Jean-Louis Salgues
Caporal-chef volontaire au Centre de secours d'Argentat

M. Laurent Brisson
Lieutenant de 1^{ère} classe professionnel au Direction départementale du service d'incendie et de secours

M. Jean-Claude Salagnac
Caporal-chef volontaire au Centre de secours de Peyrelevade

M. Robert Urbain
Caporal-chef volontaire au Centre de secours de Peyrelevade

M. Jean-Claude Contensouzas
Caporal-chef volontaire au Centre de secours de Saint-Angel

médaille d'argent :

M. Pascal Dutheil
Adjudant volontaire au Centre de secours d'Arnac-Pompadour

M. Frédéric Anglares
Sergent-chef volontaire au Centre de secours de Beaulieu

M. Thierry Beaune
Sergent-chef professionnel au Centre de secours principal de Brive

M. Didier Heurtaux
Sergent volontaire au Centre de secours de Bort-les-Orgues

M. Stephen De Peyrelongue
Adjudant-chef volontaire au Centre de secours de Chamberet

M. Stéphane Lelièvre
Caporal-chef volontaire au Centre de secours de Chamberet

M. Fabien Theillac
Caporal-chef volontaire au Centre de secours de Meymac

M. Jacques Combette
Sergent volontaire au Centre de secours d'Uzerche

M. François Trillo
Sergent-chef volontaire au Centre de secours d'Uzerche

Art. 2. – Mme le directeur de cabinet, M. le lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 novembre 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. GAUME', written over a horizontal line.

Bertrand GAUME





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

Arrêté préfectoral n° 2015 11 - 15
Portant labellisation des Maisons de services au public
portées par le Conseil départemental de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

Vu le décret n° 2011-494 du 06 juin 2011 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 02 août 2006 relative à la labellisation des relais ;

Vu la circulaire du 05 octobre 2015 portant actualisation des annexes de la circulaire du 02 août 2006 relative à la labellisation des Relais de Services Publics ;

Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

Vu la demande présentée par le président du conseil départemental de la Corrèze le 16 novembre 2015 ;

Vu la convention cadre de partenariat signée le 16 novembre 2015 entre le président du conseil départemental de la Corrèze et les différents partenaires (Pôle Emploi, la Carsat, la MSA, la CPAM et la CAF) ;

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des "Maisons de services au public" est respecté ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel ;

ARRETE

Article 1er : Les Maisons du Département ci après :

- d'Eygurande sise 2 rue de l'église 19340 Eygurande,
- de Beaulieu sise rue Mombrial 19120 Beaulieu sur Dordogne,
- de Sornac sise 1 rue de la république 19290 Sornac,
- de Beynat sise place du Foirail 19190 Beynat,
- de Saint Privat sise 23 rue de la Xaintrie 19220 Saint Privat,

dont le portage est assuré par le président du conseil départemental de la Corrèze sont labellisées "Maisons de services au public", après vérification de la convention locale du 16 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Article 2 : Le label "Maison de services au public" est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : Le président du conseil départemental de la Corrèze devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des "Maisons de services au public" figurant en annexe de la circulaire du 05 octobre 2015 sur tous les documents ;
- apposer l'enseigne "Maison de services au public sur la façade" ;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des "Maisons de services au public".

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 16 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : Le président du conseil départemental de la Corrèze adressera au moins une fois par an au préfet de la Corrèze et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

Le président du conseil départemental de la Corrèze informera sans délai le préfet de la Corrèze de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.


De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Corrèze est informé par le président du conseil départemental de la Corrèze sous préavis d'un mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des "Maisons de services au public".

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des "Maisons de services au public" et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de service au public, le préfet peut retirer le label "Maison de services au public".

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 7 : M. Le sous-préfet d'Ussel et M. Le président du conseil départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 23 NOV. 2015


Bertrand GAUME



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale
des territoires
Service de l'économie agricole et forestière

ARRETE N° 201511- 10

Portant attribution d'aides sur crédits ETAT venant en cofinancement de fonds européens FEADER
PDRL 2014-2020

Le Préfet de la Corrèze,

VU l'article 42 des versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 2012/C 326/01 ;

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 (le «règlement FEADER»);

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Règlement UE n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement UE 1308/2013 du 17/12/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n o 922/72, (CEE) n o 234/79, (CE) n o 1037/2001 et (CE) n o 1234/2007 du Conseil ;

VU les règlements UE délégués et/ ou d'exécution pris en application des règlements (UE) susvisés ;

VU le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitants agricoles du 3 juin 2014 - Printemps des territoires - du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'association des Régions de France ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

VU le décret n°1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16

décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
VU le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements et territoires d'outre-mer ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

VU la version 4.1 du 29/09/2014 du Programme de Développement Rural du Limousin -PDR L 2014 2020 - déposée auprès de la Commission européenne ;
VU la version provisoire du Document de Mise en Œuvre -DOMO - présenté au comité de suivi inter-fonds des programmes européens du 5 février 2015 ;
VU la délibération CP 15-03-0231 de la Commission permanente du Conseil régional du limousin du 26 mars 2015 adoptant le Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles en Limousin pour 2015-2020 et les fiches du PDR L des types opérations O0411 « investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles »/O0412 « maîtrise de l'énergie »/O0413 « investissements matériels collectifs » et O0441 « investissements non productifs agro-environnementaux et climatiques ;
VU la délibération CP 15-04- 0329 de la Commission Permanente du Conseil régional du 30 avril 2015 approuvant notamment les critères de sélection du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles en Limousin et des types opérations O0411 « investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles »/O0412 « maîtrise de l'énergie »/O0413 « investissements matériels collectifs » et O0441 « investissements non productifs agro-environnementaux et climatiques ;
VU la délibération CP 15-09-0784 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2015 approuvant les modifications de certains taux d'intervention au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles en Limousin et des types opérations O0411/O0412/O0413 et O0441 ;

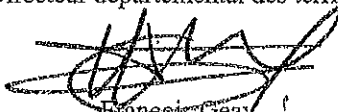
VU l'arrêté préfectoral n° 201008-15 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François Geay, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 201508-16 du 25 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur François Geay, directeur départemental des territoires ;
VU les demandes d'aides publiques déposées par les porteurs de projet listés ci-après ;
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional Agricole de Programmation (CRAP) des fonds européens FEADER réuni le 18 août 2015 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional Agricole de Programmation (CRAP) des fonds européens FEADER réuni le 17 novembre 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les subventions maximales financées sur des fonds ETAT venant en cofinancement de fonds FEADER au titre des types opérations O0411 « investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles » et O0412 « maîtrise de l'énergie » du programme de Développement Rural du Limousin – PDR L 2014-2020 sont attribuées aux bénéficiaires figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces aides financées sur les crédits Etat seront versées par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement selon les modalités et conditions figurant dans les décisions juridiques individuelles attributives correspondantes.

Fait à Tulle, le 24 NOV. 2015
Le Directeur départemental des territoires, *CS.*

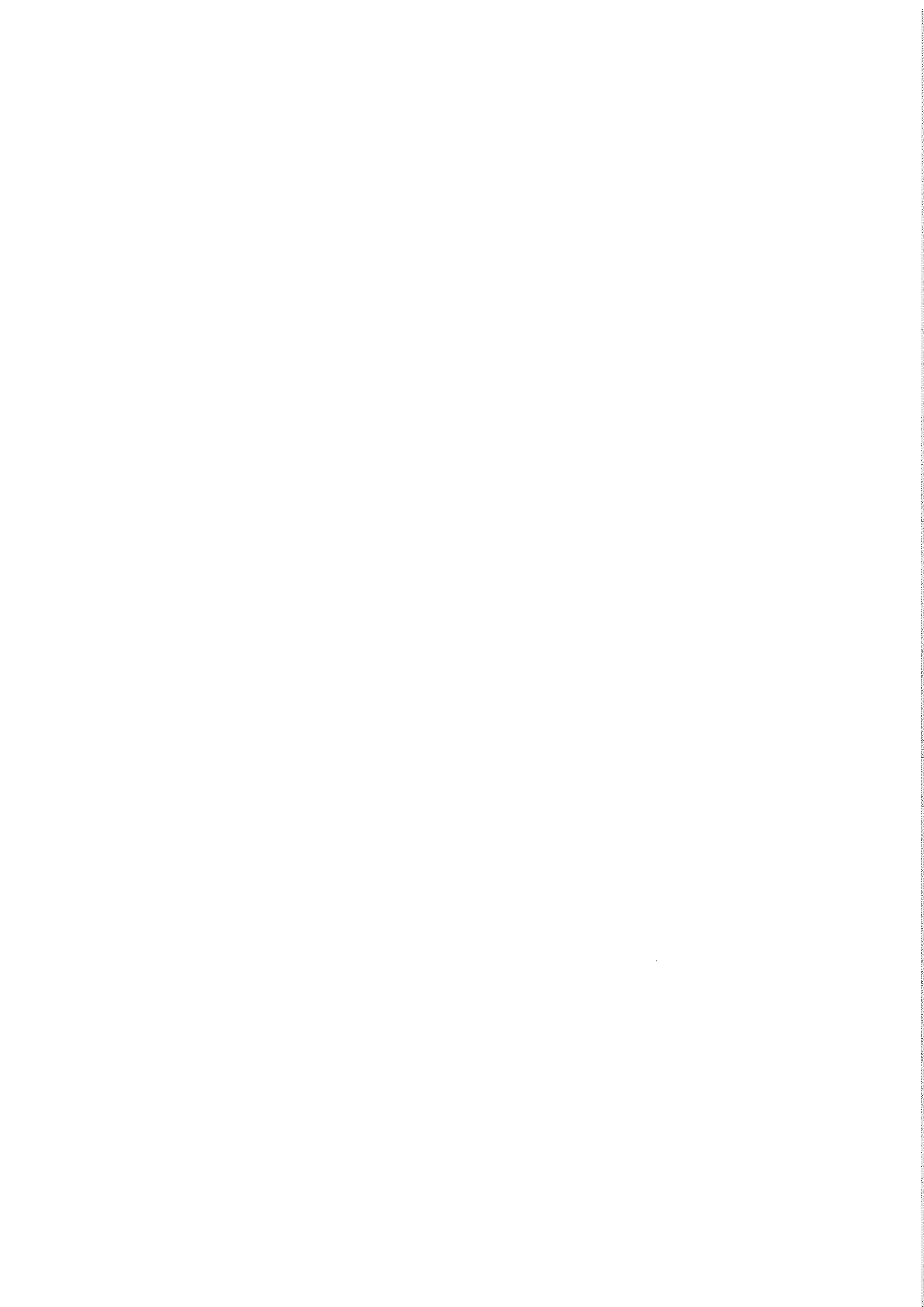

François Geay

Annexe - Tableau recensant les subventions maximales financées sur des fonds ETAT venant en cofinancement de fonds FEADER au titre des types opérations O0411 « investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles » et O0412 « maîtrise de l'énergie » du programme de Développement Rural du Limousin – PDR L 2014-2020

Bénéficiaire	Localisation	Libellé de l'opération	Montant assiette prévisionnelle HT	Montant de l'assiette prévisionnelle plafonnée (le cas échéant)	Montant aide ETAT pour attribution	taux national	Montant FEADER pour information	taux FEADER pour information
GAEC FAURE	LE BOURG 19200 THALAMY	Construction d'une stabulation 70 places paillée racée et d'une salle de traite 30 places	264 985,00 €	240 000,00 €	53 280,00 €	22,20%	90 720,00 €	37,80%
VERNEJOUX LAURENT	BETTU 19120 CHENAILLERS-MASCHEIX	Construction d'une stabulation libre 56 places lière accumulée, avec aire racée et timière + stockage de fourrage	188 509,35 €	120 000,00 €	26 640,00 €	22,20%	45 360,00 €	37,80%
GAEC VALADE	LATREILLE 19560 ST-HILAIRE PEYROUX	Construction d'une stabulation libre 56 places sur aire paillée et racée	171 950,09 €	171 950,09 €	33 401,31 €	19,43%	56 872,49 €	33,07%
ARDAILLOUX MATHIEU	LES CROZES 19190 LANTEUIL	Aménagement d'un bâtiment existant pour la création de 10 boxes vœux de lait + Construction d'une stabulation lière lière accumulée 28 places VA	135 126,00 €	120 000,00 €	26 640,00 €	22,20%	45 360,00 €	37,80%
GAEC DU PUY LENTY	LE MAS 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Construction d'une stabulation aire paillée + loges de 133 places VA + stockage de fourrage + aménagement d'un bâtiment existant en salle de traite de 40 places VA	262 313,84 €	240 000,00 €	45 517,97 €	18,97%	77 503,57 €	32,29%
GAEC DE LA VEZERE	LAFARGE 19240 VARETZ	Construction d'un bâtiment de gavage pour 104 places de canards + construction locaux transformation et séchage + parcours + matériel spécifiques élevage canards et volailles + matériel transformation et commercialisation (avec remorque vente directe)	252 980,89 €	252 980,89 €	46 800,53 €	18,50%	79 687,39 €	31,50%
PAULINE EMMANUELLE	LA GARENNE DE MULATET 19000 TULLE	Aménagement d'un bâtiment existant pour le stockage des légumes + mise en place d'un tunnel avec irrigation des surfaces + mise en place d'un verger	26 694,63 €	24 694,63 €	5 482,21 €	22,20%	9 394,57 €	37,80%
GAEC BROUSSE	LA VIDALIE HAUTE 19120 LIOURDES	Aménagement de 2 bâtiments existants pour salle de traite 30 places vœux et pour l'engraissement de vaches de réforme 20 places	141 168,22 €	141 168,22 €	24 810,32 €	17,58%	42 244,59 €	29,93%
GAEC DE DURSAS	DURSAS 19470 LE LONZAC	Construction d'une stabulation libre aire de racage et stockage de fourrage	242 811,00 €	240 000,00 €	43 280,00 €	18,04%	73 710,00 €	30,71%
SALAGNAC MYRIAM	LE BOURG 19290 PEYRELEVADE	Construction d'une stabulation libre sur aire paillée avec salle de traite et stockage de fourrage	155 144,41 €	155 144,41 €	34 442,06 €	22,20%	58 644,58 €	37,80%
GAEC BROS GV	LAFARGE 19320 ST-MARTIN LA MEANNE	Construction d'un appentil pour le logement de vœux de lait + mise en place 20 box + aménagement d'une salle de traite (distribution consommation poudre lait)	58 222,62 €	58 222,62 €	11 309,75 €	19,43%	19 257,13 €	33,08%
BRUNET JONATHAN	LAVAL 19290 SORNAC	Aménagement d'un atelier de transformation dans un local existant	23 937,82 €	23 937,82 €	5 314,19 €	22,20%	9 048,50 €	37,80%

Bénéficiaire	Localisation	Libellé de l'opération	Montant assiette prévisionnelle HT	Montant de l'assiette prévisionnelle plafonnée (le cas échéant)	Montant aide ETAT pour attribution	taux national	Montant FEADER pour information	taux FEADER pour information
RIOL SEBASTIEN	ARTIGUES 19430 SEXICLES	Construction d'une stabulation pour le logement VA + stockage de fourrage	125 715,01 €	120 000,00 €	26 640,00 €	22,20%	45 360,00 €	37,80%
GAEC DE ROUFFIGNAC	ROUFFIGNAC 19410 ORGNAC SUR VEZERE	Construction d'une stabulation: 58 places VA avec stockage de fourrage + couverture et aménagement d'un bâtiment existant + mise en place d'une fabrique d'aliments	358 414,26 €	240 000,00 €	42 180,00 €	17,58%	71 820,00 €	29,93%
GAEC COUDERC	LE BECH 19200 ST-BONNET PRES BORT	Création d'un abiler de 400 places veaux de boucherie	538 699,90 €	480 000,00 €	93 240,00 €	19,43%	168 760,00 €	33,08%
EARL DE LA COURTINE	LA COURTINE 19410 ORGNAC SUR VEZERE	Mise en place d'une unité de stockage, de transformation et de conditionnement des céréales produites sur l'exploitation	211 614,33 €	211 614,33 €	33 667,84 €	15,91%	57 326,32 €	27,09%
GAEC LASSUDRIE	LECOUT 19220 ST-JULIEN AUX BOIS	Implantation de 2 silos couloir pour le stockage du maïs ensilage	27 247,50 €	27 247,50 €	5 044,37 €	18,51%	8 589,06 €	31,52%
GAEC DE LA COMBADE	13 LES PLAINES DE MAZALAIGUE 19370 CHAMBERET	Mise en place de 2 silos de traite et de 2 silos d'aliment dans une stabulation existante VL	244 660,00 €	240 000,00 €	53 280,00 €	22,20%	90 720,00 €	37,80%
LEGRAND PAULINE	LA BORDE 19140 CONDAT SUR GANAIVEIX	Construction d'un chenil pour le logement de 35 chiens	72 020,08 €	66 253,30 €	13 482,54 €	20,35%	22 956,77 €	34,65%
GAEC DE MAREGES	MAREGES 19160 LIGINIAC	Pose d'une caméra sur rail + modification et pose de tubulaires dans une stabulation existante	10 204,00 €	10 204,00 €	1 982,13 €	19,43%	3 374,97 €	33,07%
GAEC VEYSIERE	LASSERRE 19220 ST-JULIEN AUX BOIS	Construction d'une stabulation libre 100% paillée pour VA avec stockage de fourrage	183 897,00 €	183 899,63 €	35 722,50 €	19,42%	60 824,80 €	33,07%

Bénéficiaire	Localisation	Libellé de l'opération	Montant assiette prévisionnelle HT	Montant de l'assiette prévisionnelle plafonnée (le cas échéant)	Montant aide ETAT pour attribution	taux national	Montant FEADER pour information	taux FEADER pour information
GAEC BROUSSE	LA VIDALIE HAUTE 19120 LIOURDES	Aménagement de 2 bâtiments existants pour salle de traite 30 places veaux et pour l'engraissement de vaches de réforme 20 places	7 080,00 €	7 080,00 €	1 244,34 €	17,58%	2 118,69 €	29,93%





2015-11-20

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif 12/2015
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433,16,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00
vous êtes invités à privilégier les horaires suivants : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
des services
de l'État
à vos côtés
<http://twitter.com/Prele19>

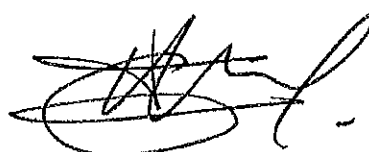
Arrête :

Art. 1 : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Art. 2 : – L'arrêté du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Art. 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 NOV. 2015



François GEAY

**Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Annexe récapitulative – Décembre 2015

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Route	Extrémités
A20	Totalité de la traversée du département de la Corrèze
A89	Totalité de la traversée du département de la Corrèze

B) Voirie départementale :

Route	Extrémités	
3	CHAMBERET – carrefour RD 16	SOUDAINE LA VINADIÈRE – carrefour RD 132
16	EGLETONS - carrefour RD1089	TREIGNAC - carrefour RD16 (e5)
16	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16 (e)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD18
16	TREIGNAC - carrefour RD16 (e3)	CHAMBERET - carrefour RD3
18	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978
18	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE - PR 8
20	MEILHARDS - carrefour RD132	MASSERET carrefour échangeur 43 / A20
26	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978	ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089
36	MAUSSAC - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e) sud
36	MEYMAC - carrefour RD36 (e) nord	MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade
132	SOUDAINE-LA VINADIÈRE - carrefour RD3	MEILHARDS - carrefour RD20
820	NESPOULS - carrefour RD19 E2	NESPOULS - limite LOT
920	NESPOULS - carrefour RD19	NESPOULS - carrefour RD19 E2
922	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud
940	VIAM - carrefour RD979	L'ÉGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE
940	SEILHAC - carrefour RD1120	VIAM - carrefour RD979
978	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26
979	ST-ANGEL – carrefour RD1089	BORT-LES-ORGUES - carrefour avec RD922
979	MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade	VIAM - carrefour RD940
979	SAINT-ANGEL - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e2)
980	ARGENTAT - carrefour RD2120	ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL
982	USSEL - carrefour RD1089	ST-REMY - limite CREUSE
982	MESTES - carrefour RD979 Sud	NEUVIC - carrefour RD171
1089	FEYT - Limite PUY-DE-DOME	USSAC – carrefour échangeur 49 / A20
1120	NAVES - carrefour échangeur 20 / A89	ESPARTIGNAC - carrefour échangeur 45 / A20
1120	LAGUENNE - carrefour RD1089	GOULLES - limite CANTAL
2120	ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud	ARGENTAT - carrefour RD980
142 (e2)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD1089	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour échangeur 22 / A89
16 (e3)	TREIGNAC - carrefour RD940	TREIGNAC - carrefour RD16
16 (e5)	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - carrefour RD940
36 (e)	MEYMAC - carrefour RD36 Sud	MEYMAC - carrefour RD36 Nord
940 (e4)	LAGUENNE - carrefour RD1120	TULLE - carrefour RD940
940	TULLE - carrefour RD940 (e4)	ALTILLAC - Limite LOT

C) Desserte des sites de transformations :

Établissement	Route	Extrémités	
GOUNY	D982	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - accès Ets GOUNY
GATIGNOL	D108	ST-ANGEL - carrefour RD1089	ST-ANGEL - accès Ets GATIGNOL
DESTÈVE	D168	MESTES - carrefour RD979	LIGINIAC - carrefour RD108
	D108	LIGINIAC - carrefour RD168	LIGINIAC - accès Ets DESTÈVE
SAFEF	D168 (e2)	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - carrefour RD168	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - accès Ets SAFEF
MAGNOL	D171	NEUVIC - carrefour RD982	NEUVIC - accès Ets MAGNOL
TERRIOU	D157	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - accès Ets TERRIOU
DUNOUHAUD	D3	CHAMBERET - carrefour RD16	CHAMBERET - accès Ets DUNOUHAUD
GARAIS	D32	BUGEAT - carrefour RD979	GOURDON-MURAT - Accès scierie GARAIS
VIGEON	D44	SELHAC - carrefour RD1120	ST-CLEMENT - carrefour RD7
	D7	ST-CLEMENT - carrefour RD44	NAVES - carrefour RD53 (e2)
	D53 (e2)	NAVES - carrefour RD7	NAVES - accès Ets VIGEON
CHENEU	D920	MASSERET - carrefour échangeur 43 / A20	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20
	D26	SALON-LA-TOUR - carrefour RD920	SALON-LA-TOUR - accès Ets CHENEU
VALETTE	D920	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20	UZERCHE - accès Ets VALETTE
GILIBERT	D25	DONZENAC - carrefour échangeur 48 / A20	ALLASSAC - accès Ets GILIBERT
CFBL	Vp	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - ZI Empereur - accès Ets CFBL

D) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Route	Extrémités	
AFFIEUX	VC 10	D 940	Peuch
BELLECHASSAGNE	VIC 11	D 80	VC 1
BONNEFOND	VC 6	D 18 la croix des Duis	D 119 la Naucodie par Florentin
BONNEFOND	VIC 5	D 18 La Perlière	VIC 5 à Orluc
BUGEAT	VIC 2	D 97 Mourieras	VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
CHAMBERET	VC 6	D 16, la Freygnoux, les Borderies, Bonnat.	
CONFOLENT PORT DIEU	VC 1	D 82	VC 7
L'EGLISE AUX BOIS	VC 2	D 132e2 les 4 routes carés à Plafeix	D 940 Prabonneau
LACELLE	VC 7	D 940 les Coursolles par la Croix des 4, le Magadoux	D 132E1
LAMAZIERE BASSE	VC 5	VC 41	D 100
LAMAZIERE BASSE	VC 43	VC 6	VC 41
LAMAZIERE BASSE	VC 41	VC 43	VC 5
LAMAZIERE BASSE	VC 8	D 991	hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	VC 2	D 21 Les Fonds de Pradillou	D 21 E3 Le bourg
LATRONCHE	VC 16	VC 17	VC 1 Labrousso
LA VAL SUR LUZEGE	VC 5	VC10	la Bastido
LA VAL SUR LUZEGE	VC 10	D 978	CR 3
LE JARDIN	VC 2	D 18	VC 15
LIGINIAC	VC 29	VC 1 village de Peyroux	
LIGINIAC	VC 32	D 20	VIC 7
LIGINIAC	VC 14	D 183 Yeux par Laprade	VC 5 Peyroux
LIGINIAC	VC 5	D 20 La Bissiere par VC 3	VC 29 Peyroux
MEYMAC	ZA Maubech	D 35E la Gare	Desserte ZI tranche 1 ZA de Maubech
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MOUSTIER VENTADOUR	VC 8	D 991 par les Farges	D 16
NEUVIC	VC 6	D 982	Vent Bas
NEUVIC	VC 118	VC 6 dans Vent Bas	
NEUVIC	VC 186	Vent Bas en direction de Pont des Ajustants	
NEUVIC	VC 15	D 982	D 982 par Pellachal
PALISSE	VC 11	D 103	Autechaud
PALISSE	VC 1	VC 2 Rio Clavel	VC 3 La Malessoute
ROSIERS D'EGLÉTONS	VC 17	D 1089	A 89
SAILLAC	VC	D 28	Scierie
SAINT ANGEL	VC 28	D 171 par le Bouchaud	la Maison Neuve limite Combressol
SAINT ANGEL	VC 15	D 1089	D 171 par le Mas
SAINT GERMAIN LA VOLPS	VC 6	D 30	D 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	VC 10	D 89 Junieres	D 166 limite Latronche
SAINT MERD LES OUSSINES	VIC 4	D 109	VC 11
SAINT REMY	VC 23	D 982	D 21
SAINT SETIERS	VC 6	VC 8 Langlade carrefour D 174 E1	VC 8 Villevaleix
SAINT SETIERS	VIC 14	D 36	D 80
SAINT VICTOUR	VC 1	D 979	D 45 par Bessolles
SERANDON	VC 9	D 20 E1	VC 14
SERANDON	VC 12	VIC 1	VC 5
SOUDEILLES	VC 2	D 119	Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	VC 11	St Hilaire les Courbes D 940	Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	VC 6	Le Pilard	Le Champ Marsaly
TREIGNAC	VC 17	D 132 E3, la Grillère, le Mac	VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	VC 53	La Goutte	D 940

II – Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8175/ 7925	19260	AFFIEUX	Le Maury	D 940		
8187/ 7935	19260	AFFIEUX	Maury	D 940		
8574/ 8275	19260	AFFIEUX	dépot privé piste du peuch	VC 10/D 940		
8680/ 8386	19260	AFFIEUX	La Prade	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8439/ 8153	19380	ALBUSSAC	Puy Dome	D 940	La chaussée de ce chemin d'exploitation est en bon état : le transport du bois devra être effectué par temps sec pour garantir le bon état de cette voirie.	ALBUSSAC
8439/ 8153	19380	ALBUSSAC	Puy Dome	D 940	Stockage des grumes à une distance minima de 2,00 m par rapport au bord de la chaussée.	CTD TULLE
8708/ 8409	19200	ALLEYRAT	Sous la Bessade	D 979		
8548/ 8250	19250	AMBRUGEAT	Puy la roche	D 16		
8599/ 8303	19250	AMBRUGEAT	beynat	D 36	Transport limité à 40 T	AMBRUGEAT
8540/ 8244	19220	AURIAC	RTE DE LA BESSE / AURIAC	D 980		
8415/ 8130	19800	BAR	Les combes	A 89		
8300/ 8039	19190	BEYNAT	CORS	D 940	Merci de bien vouloir veiller à l'état de la chaussée.	BEYNAT
8311/ 8047	19190	BEYNAT	Montplaisir	D14	le transport devra être effectué avant réfection de la chaussée par la communauté de communes du Pays de Beynat	BEYNAT
8394/ 8113	19190	BEYNAT	BRUGEILLE ET ESPAGNAGOL	D 1089		
8592/ 8295	19190	BEYNAT	Le frustier	D 1089		
8420/ 8135	19230	BEYSSAC	La meyjade	D 920		
8593/ 8297	19230	BEYSSENAC	La Boissière	A 20		
8367/ 8089	19170	BONNEFOND	Le freyssinet	D 979		
7381/ 7159	19170	BUGEAT	le Monteil	D 32		
8612/ 8317	19170	BUGEAT	Le Bessard	D 979		
8428/ 8142	19370	CHAMBERET	Fontevialle	D 3		
8438/ 8152	19370	CHAMBERET	Enval	D 3		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8578/ 8278	19370	CHAMBERET	Le Mont Cé	D 16/D 3	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8202/ 7954	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Miginiac	D 978		
8598/ 8302	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Aux Ribières	D 1089		
8032/ 7779	19300	CHAPELLE-SPINASSE	Lachaux	D 18		
8411/ 8127	19300	CHAPELLE-SPINASSE	Lachaux	D 18		
8595/ 8298	19390	CHAUMEIL	Le Vialaneix	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8504/ 8210	19290	CHAVANAC	Puy Peyrat	D 36		
8637/ 8339	19200	CHAVEROCHE	Le Moulin de Chassagnac	D 982	Ne pas rouler en surcharge. Le sens de circulation en charge se fera par Chassagnac RD 67 par la piste forestière chaussée lourde. En cas de pluie ou de gel, l'autorisation sera suspendue.	CHAVEROCHE
8649/ 8350	19200	CHAVEROCHE	neufs Jours	D 982	Ne pas rouler en surcharge. Le sens de circulation en charge se fera de Chaverochette RD67 par la piste forestière chaussée lourde. En cas de forte pluie ou de gel, l'autorisation sera suspendue.	CHAVEROCHE
8649/ 8351	19200	CHAVEROCHE	neufs Jours	D 982		
8649/ 8352	19200	CHAVEROCHE	neufs Jours	D 979		
8465/ 8175	19250	COMBRESSOL	Piste de Loussine	D 1089		
8484/ 8191	19250	COMBRESSOL	le Peuch	D 1089		
8503/ 8209	19250	COMBRESSOL	Les Chaussades	D 36		
8616/ 8321	19200	CONFOLENT-PORT-DIEU	Puy la Planche	D 1089		
8505/ 8212	19360	DAMPNIAT	Larcher	D1089	Remettre la voirie en l'état initial	DAMPNIAT
8377/ 8099	19250	DAVIGNAC	Puy Routié	D 16		
8718/ 8415	19250	DAVIGNAC	les bessades	D 1089		
8566/ 8265	19270	DONZENAC	Esclauses	D 1089		
8261/ 8009	19300	EGLETONS	aérodrome egletons	D 1089		
8495/ 8201	19300	EGLETONS	Marzeix	D 16		
8601/ 8306	19340	EYGURANDE	Piste Lou Replard RD79	D 1089		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8688/ 8393	19340	EYGURANDE	Le Mazergue	Limite 23/D 1089		
8728/ 8425	19340	EYGURANDE	Piste Lou Replard	D 1089		
8350/ 8073	19800	EYREIN	La Bouloire	D 1089		
8530/ 8238	19800	EYREIN	Aux Ribières	D 1089		
8597/ 8300	19800	EYREIN	La Chèze	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8598/ 8302	19800	EYREIN	Aux Ribières	D 1089		
8362/ 8084	19800	GIMEL-LES-CASCADES	les versannes	D 1089		
8620/ 8325	19320	GUMOND	Etang du Clos	D 978	Respect des distance/bord de la chaussée(mini 2.00 ml) Etat des lieux à faire avant et après travaux Prendre contact avec CERBP ARGENTAT M.DELMAS 06 70 37 24 61	CTD TULLE
8400/ 8116	19170	LACELLE	le monteil	Limite 87/D 940		
8431/ 8145	19170	LACELLE	Le Monteil	D 940	Avis favorable en conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8257/ 8006	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	la Jarrige	D 18		
8492/ 8198	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	la Jarrige	D 18		
8512/ 8219	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Constant	D 18		
8474/ 8183	19500	LAGLEYGEOLLE	Le theil	D 1089		
8475/ 8184	19500	LAGLEYGEOLLE	la croix	D 1089		
6471/ 6312	19160	LAMAZIERE-BASSE	montsour	D 982	remise en état de la piste CR 16 en cas d'éventuelles dégradations notre autorisation s'arrête au carrefour de la VC 10 et de la D 991	LAMAZIERE-BASSE
8374/ 8096	19160	LAMAZIERE-BASSE	Traux	D 1089		
8728/ 8425	19340	LAMAZIERE-HAUTE	Piste Lou Replard	D 1089		
8529/ 8237	19190	LANTEUIL	Rigal	D 1089		
8727/ 8424	19160	LATRONCHE	rte de soursac	D 982		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8393/ 8112	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	le bas neuvielle	D 940	Chargement à 44 tonnes	L'EGLISE-AUX-BOIS
8721/ 8418	19170	LESTARDS	Puy Galingard	D 16	Avis Favorable selon notre accord du 12 novembre sur place. a savoir pas de camions avec un tonnage supérieur à 44 T. Une attention particulière devra être portée à l'intersection de la RD 16 en sortant de la VC 8 en direction d'Egletons	LESTARDS
8216/ 7970	19210	LUBERSAC	VIACROS	Limite 87		
8666/ 8372	19210	LUBERSAC	VIACROS	Limite 87		
8523/ 8231	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	étang des ramades	D 18		
8589/ 8293	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Prach	D 18		
8387/ 8108	19200	MARGERIDES	La Croze	VC 1/D 979		
8372/ 8094	19250	MAUSSAC	le Moulin du Viereix	D 36		
8645/ 8346	19250	MAUSSAC	le Viereix	D 36		
8340/ 8065	19510	MEILHARDS	Le Bourliataud	D 20		
8395/ 8114	19510	MEILHARDS	Le Bourliataud	D 20		
8402/ 8118	19510	MEILHARDS	Cirat	Limite 87/D 20		
8412/ 8128	19510	MEILHARDS	Cirat	Limite 87/D 20		
8413/ 8129	19510	MEILHARDS	Cirat	Limite 87/D 20		
8443/ 8157	19510	MEILHARDS	les Echarabés	Limite 87/D 20	Avis favorable pour la partie sur le Département de la Corrèze .	CTD TULLE
8444/ 8158	19510	MEILHARDS	Cirat	Limite 87/D 20		
8456/ 8170	19510	MEILHARDS	les Echarabés	Limite 87/D 20	Avis favorable pour la partie Département de la Corrèze .	CTD TULLE
8477/ 8186	19510	MEILHARDS	Le bourliataud	D 132		
8621/ 8326	19430	MERCOEUR	rieu noir	D 1120		
8319/ 8051	19200	MESTES	LES BOUYGES DE BEAUNE	D 979		
8123/ 7871	19250	MEYMAC	les Farges	D 36E		
8447/ 8161	19250	MEYMAC	le Chadenier	D 979		
8448/ 8162	19250	MEYMAC	Mont Bessou	D 979		
8449/ 8163	19250	MEYMAC	Lontrade	D 979		
8602/ 8307	19250	MEYMAC	Lapléoux	Limite 23/D 36		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8603/ 8308	19250	MEYMAC	Lapléoux	Limite 23/D 36		
8685/ 8392	19250	MEYMAC	Les Planes	D 979		
8218/ 7972	19290	MILLEVACHES	Piste et place communale	D 36		
8218/ 7973	19290	MILLEVACHES	Piste et place communale	Limite 23/D 982		
8742/ 8440	19290	MILLEVACHES	Le Rouchat Le Pic	Limite 23/D 36		
8425/ 8139	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	les Chancères	D 1120		
8421/ 8136	19340	MONESTIER-MERLINES	Bois du Bret	D 1089		
8269/ 8015	19300	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	La Chanal	D 1089		
8489/ 8196	19300	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	Bois de Mars	D 1089		
8270/ 8016	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	Puy Chastanet	D 18		
8551/ 8254	19460	NAVES	les Fourches	D 1120		
8609/ 8314	19160	NEUVIC	Pellachal	D 982		
8615/ 8319	19160	NEUVIC	la Croix Neuve	D 982		
8627/ 8331	19160	NEUVIC	loches les plats	D 982		
8579/ 8279	19390	ORLIAC-DE-BAR	Boussac Haut	D 16	Avis favorable sous réserves de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8488/ 8195	19160	PALISSE	la Croix du Pouget	D 1089		
8723/ 8420	19160	PALISSE	PONT VALET	D 1089		
8464/ 8174	19300	PERET-BEL-AIR	Theillac et le Champs Beaufort	D 16		
8544/ 8248	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Combe de marsou la rochas la vergne	D 979		
8612/ 8317	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Le Bessard	D 979		
8127/ 7875	19290	PEYRELEVADE	Grand Billoux	D 979		
8217/ 7971	19290	PEYRELEVADE	Puy Chabrol	D 36		
8493/ 8199	19170	PRADINES	Puy de Masgautier	D16		
8516/ 8224	19170	PRADINES	Col des Géants	D 16		
8265/ 8011	19260	RILHAC-TREIGNAC	Le Bourg	D 3		
8268/ 8014	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	La Chanal	D 1089		
8490/ 8197	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	Goutte Blanche	D 1089		
8417/ 8132	19200	SAINT-ANGEL	LES COTES NOIRS	D 1089		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8498/ 8204	19390	SAINT-AUGUSTIN	MEZINGES	D 1089		
8499/ 8205	19390	SAINT-AUGUSTIN	CARBANSOUX	D 1089		
8501/ 8207	19390	SAINT-AUGUSTIN	LE NOUAL	D 1089		
8386/ 8107	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	Mialaret	VC 1/D 979		
8539/ 8243	19220	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	currieres	D 980		
8566/ 8265	19270	SAINTE-FEREOLE	Esclauses	D 1089		
8553/ 8257	19490	SAINTE-FORTUNADE	le Noual	D 940		
8450/ 8169	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	LA COULIERE DE GROS LOUP	D 1089		
8275/ 8021	19160	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	le bois grand	D 168		
8525/ 8234	19200	SAINT-FREJOUX	Arsac	D 1089		
8361/ 8083	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Seringour	D 982		
8513/ 8228	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	FREYTE	D 979		
8513/ 8229	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	FREYTE	D 979		
7930/ 7688	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Nouaille	D 18	Les besoins de remise en état de la voirie, si nécessaire, seront à la charge du permissionnaire	SAINT-HILAIRE-FOISSAC
8467/ 8177	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Rugie	D 18		
8442/ 8156	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy de Sauvan	D 940		
8561/ 8263	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Rudelle	D 940		
8596/ 8299	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy Sabler	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale .	CTD TULLE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8693/ 8397	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Magnine	D 940	Avis favorable sous réserves de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8430/ 8144	19700	SAINT-JAL	Bournazel	D 1120		
8720/ 8417	19430	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	la vialle de tour	D 1120		
8229/ 7986	19210	SAINT-MARTIN-SEPERT	la Babinaudie	D920		
8267/ 8013	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Lascaux	D 18		
8407/ 8123	19330	SAINT-MEXANT	LES PLANTADES	D 44	Etat de la route des Plantades : bon état accotement : bon état fossé : bon état Transmis à Tulle agglo pour avis	SAINT-MEXANT
8665/ 8371	19330	SAINT-MEXANT	VIILLECHEZE	D 44		
8361/ 8083	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Seringour	D 982		
8481/ 8188	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	gare de correze	D 1089		
8355/ 8077	19290	SAINT-REMY	Puy de Chauvet	D 21/D 982		
8095/ 7840	19700	SAINT-SALVADOUR	Le bois la rode	D 940		
8514/ 8222	19290	SAINT-SETIERS	longy	D 36		
8740/ 8438	19290	SAINT-SETIERS	Aurioux La Parade	Limite 23/D 36		
8748/ 8445	19290	SAINT-SETIERS	Villemonteix	D 979	prendre contact avec M. le Maire Daniel Maziere 06.83.43.25.86	SAINT-SETIERS
8749/ 8446	19290	SAINT-SETIERS	la Croix Morneix	D 979	prendre contact avec M. le Maire Daniel Maziere 06.83.43.25.86	SAINT-SETIERS
8370/ 8092	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	le Bouleau Tordu	D 36		
8517/ 8226	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	FREYTE	D 979		
8263/ 8010	19200	SAINT-VICTOUR	Mialaret	VC 1/D 979		
8494/ 8200	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Viellemaison	D 16		
8502/ 8208	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Viossanges	D 16		
8611/ 8316	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	VIOSSANGE LAVERGNE	D 16		
8648/ 8349	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Roche Plate	D 16		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8581/ 8284	19510	SALON-LA-TOUR	le Suc	D 920		
8582/ 8285	19510	SALON-LA-TOUR	la Verdie	D 920	Avis favorable sous réserves de conditions de circulations normales en cette période hivernale .	CTD TULLE
8583/ 8286	19510	SALON-LA-TOUR	la Fretille	D 920	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale .	CTD TULLE
7960/ 7709	19800	SARRAN	Bonnefond	D 142/A 89		
8227/ 7984	19700	SEILHAC	Le leyris	D 940		
8435/ 8149	19700	SEILHAC	Puy des Ferrières	D 44		
8575/ 8276	19700	SEILHAC	Bardolle	D 940		
8681/ 8387	19700	SEILHAC	Les Gouttes	D 940		
8560/ 8261	19190	SERILHAC	sous lestrade	D 940		
8696/ 8398	19220	SERVIERES-LE-CHATEAU	STADE	D 980		
8283/ 8029	19290	SORNAC	peyroux	D 8		
8284/ 8030	19290	SORNAC	beaune	D 8		
8534/ 8240	19290	SORNAC	La Barbaud	Limite 23/D 8		
8635/ 8338	19290	SORNAC	Les annouillards	Limite 23/D 982		
8219/ 7974	19170	TARNAC	Les Bois de Tarnac	D 979		
8219/ 7975	19170	TARNAC	Les Bois de Tarnac	D 36		
8306/ 8042	19170	TARNAC	le mas a loubaud	D 979		
8346/ 8069	19170	TARNAC	le mas a loubaud	D 979		
8365/ 8087	19170	TARNAC	Le Mas à Loubaud	D 979		
8380/ 8102	19170	TARNAC	la combe	Limite 23/VC 7/D 940		
8650/ 8353	19170	TARNAC	La Berebeyrolle	D 979		
8650/ 8354	19170	TARNAC	La Berebeyrolle	D 979		
8651/ 8355	19170	TARNAC	A l'Etang	D 979		
8651/ 8356	19170	TARNAC	A l'Etang	Limite 23/D 940		
8652/ 8357	19170	TARNAC	La Cote Chaumont A l'Etang	D 979		
8652/ 8358	19170	TARNAC	La Cote Chaumont A l'Etang	Limite 87		
8652/ 8359	19170	TARNAC	La Cote Chaumont A l'Etang	Limite 23		
8671/ 8376	19170	TARNAC	RIBIERE BRULEE Les 4 rpoutes	Limite 23		
8622/ 8327	19200	THALAMY	CROS	D 979		
8369/ 8091	19170	TOY-VIAM	Condeau	D 979		
8225/ 7982	19260	TREIGNAC	La Martreuse	D 157		
8226/ 7983	19260	TREIGNAC	La Martreuse	D 157/D 16		
8588/ 8291	19260	TREIGNAC	Coursou	D 940		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8699/ 8400	19260	TREIGNAC	La Meynie	D 16	Avis favorable sous conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8699/ 8400	19260	TREIGNAC	La Meynie	D 16	Charge limitée à 48 tonnes. Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.	TREIGNAC
8363/ 8085	19200	USSEL	le montbelet	D 982		
8658/ 8365	19140	UZERCHE	la Maze	D 1120		
7382/ 7160	19170	VIAM	Champs des Pins	D 32	UTILISATION DE LA PISTE DE MONCEAU VERS LA D32	VIAM
8625/ 8330	19170	VIAM	AU PEGELLIEROU	D 979	l'accès au dépôt se sera en marche arrière à partir de la VC 4 et prendre la direction du bourg pour effectuer 400 m en marche arrière.	VIAM
8667/ 8373	19410	VIGEOIS	SAUVIGNAC	A 20		
6473/ 6313	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	les rivieres	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions climatiques normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
6473/ 6313	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	les rivieres	D 1089	Remettre en état les fossés et la route après chargement	VITRAC-SUR-MONTANE



PRÉFET DE LA CORREZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA CORREZE

Arrêté N° 201511 22

fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE LA CORREZE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 13/11/2015;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Atiliac,
- Montgibaud,
- Albussac,
- Condat-sur-Ganaveix,
- Cublac,
- Ladignac-sur-Rondelle,
- Saint-Etienne-aux-Clos/Aix (RPI),
- Sérilhac,
- Le Lonzac,
- Saint-Solve,
- Bort-les-Orgues,
- Benayes.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Tulle, le 19 NOV. 2015



Bertrand GAUME

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-699 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

V le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-320 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier d'Ussel ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 390 985,93 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 269 211,19 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 2 161,55 € ;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 57 187,99 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 37 500,88 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 6 830,64 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 227,37 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 16 866,31 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 236,52 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 2 236,52 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 393 222,45 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Ussel ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 novembre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-722 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 19000059) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-319 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Tulle ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 837 197,56 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 487 711,36 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 5 023,15 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 67 383,59 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 27 156,53 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 7 663,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 71 123,67 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 171 136,26 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 452,62 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 1 452,62 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

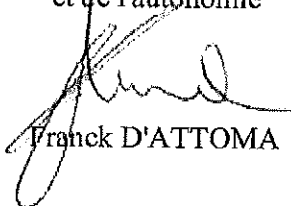
Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
2 838 650,18 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Tulle ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 novembre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-724 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-314 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 7 256 775,19 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 5 922 325,60 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 15 763,86 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 13 151,77 € ;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 206 533,95 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 608 120,24 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 32 611,56 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 7 686,70 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 450 581,51 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 5 633,21 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 5 633,21 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
7 262 408,40 €.

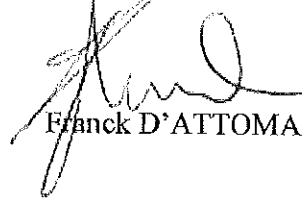
Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 novembre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*

Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA CORRÈZE

Arrêté portant subdélégation de signature de
M. Yannick SALABERT, directeur départemental de la sécurité publique
de la Corrèze (gestion opérationnelle BOP 176)

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Bertrand GAUME préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 102 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 19 février 2015 nommant Monsieur Yannick SALABERT, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze et chef de la circonscription de sécurité publique à Tulle

Vu l'arrêté préfectoral n° 201508-22 donnant délégation de signature à M. Yannick SALABERT , commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur Yannick SALABERT, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze :

Arrête :

Art 1 – en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 201508-22 en cas d'absence du directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, Monsieur Yannick SALABERT, subdélégation de signature est donnée à :

- à Madame Catherine VILLÉGER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze, pour assurer la continuité du fonctionnement de la DDSP 19 dans la limite de 30 000 € HT sur le budget opérationnel de programme n° 176 police nationale titre 3

Art 2 – en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine VILLÉGER, la même subdélégation sera exercée par

- à Madame Christine LONGUECHAUD, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique à Brive-La-Gaillarde
- à Monsieur Laurent MATET, commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique à Ussel
- à Madame Axelle GOUT, adjoint administratif 2ème classe, en qualité de responsable du bureau des affaires financières, immobilières à la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze,

Art 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames VILLEGER, LONGUECHAUD, GOUT et Monsieur MATET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 25 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la sécurité publique

Yannick SALABERT

